● Année 1957. — N° 29. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 19 Juin 1957 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 64e SEANCE

Séance du Mardi 18 Juin 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Albert Sarraut.

1. — Procès-verbal (p. 570).

2. — Excuse (p. 570).

3. — Allocution de M. le président : M. Perier (p. 570).

4. — Retraits de l'ordre du jour (p. 571).

Présidence de M. Burkhardt, vice-président.

5. — Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Georges Oudard, Laurin, Chiarasini, Dubois et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 55-566 du 20 mai 1955, en ce qui concerne les droits et taxes afférents à l'acquisition d'immeubles en métropole par les Français exerçant leur activité professionnelle outre-mer. (Nos 232 *rectifié* et 355, session 1956-1957) (p. 571).

M. Antonini, président et rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de la proposition.

Amendement de M. Schleiter : M. Schleiter.

Modification proposée par le rapporteur. — Adoption, entraînant le retrait de l'amendement.

Amendement de M. Delmas : MM. Delmas, le rapporteur, Schleiter, Charles-Cros, Bour, Pialoux. — Adoption.

Adoption de la proposition modifiée.

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans la République autonome du Togo en matière de contributions directes et taxes assimilées. (Nos 39 et 362, session 1956-1957.) (p. 577).

M. Omer Sarraut, rapporteur suppléant de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er, 2 et 3.

Adoption de l'avis sur le projet de décret.

7. — Discussion de la proposition, présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser d'urgence un programme de construction de logements militaires en Afrique Noire et à Madagascar, notamment par la mise en application rapide des textes portant création d'offices du logement. (Nos 332 et 369, session 1956-1957) (p. 579).

M. de Gouyon, président et rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.

Discussion générale : MM. Guiter, Bour, le rapporteur.

Passage à la discussion de la proposition.

Sur l'ensemble : M. Boiteau.

Adoption de la proposition et du nouveau titre.

8. — Dépôt de demandes d'avis (p. 581).

9. — Dépôt de propositions (p. 581).

10. — Dépôt de rapports (p. 581).

11. — Dépôt d'avis (p. 582).

12. — Retrait d'une demande d'avis (p. 582).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 582).

PRESIDENCE DE M. ALBERT SARRAUT

(*La séance est ouverte à quinze heures trente.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 mai a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Djima Doumbaye s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, la vacance gouvernementale a pris fin, après trois longues semaines d'une carence dont le moins qu'on puisse dire, sans faire acte de polémique, est qu'elle est apparue singulièrement inopportune dans un moment où la complexité chaque jour aggravée des problèmes intérieurs et extérieurs proposés à l'anxiété du sentiment national postulait une action parlementaire et ministérielle sans discontinuité. Souhaitons qu'une semblable épreuve ne se renouvelle pas trop vite et ouvrons notre crédit au patriotisme, à la compétence, à l'énergie du nouveau chef du gouvernement et de ses collaborateurs pour faire face, résolument, aux préoccupations majeures et dramatiques qui les assiègent. Donnons-leur ici, à cet égard, le bon exemple, en poursuivant et multipliant nous-mêmes les témoignages de notre labeur constructif, de notre volonté de réformes et de progrès, du sens largement humain de notre politique sur ce vaste domaine d'outre-mer, où tout ce qui peut fortifier les structures de l'Union française consolide à la fois, et en même temps, les devenirs de la France et les hauts espoirs de justice que reposent sur son génie bienfaiteur les populations fraternellement incorporées à notre famille nationale.

De jour en jour, pour l'accomplissement du grand dessein de solidarité qui doit conjoindre et harmoniser les idéaux et les intérêts d'un avenir commun, la tâche de notre Assemblée garde sa place et son rôle de premier plan. Elle est indispensable aux agencements puissants et durables de cet avenir. J'avais l'occasion, ces jours derniers, de l'exposer nettement à M. le président Bourgès-Maunoury, auprès duquel je trouvais d'ailleurs l'audience la plus compréhensive et la plus sincèrement convaincue.

Hier matin encore, je renouvelais cette démonstration dans les propos que j'échangeais, assez longuement, avec le nouveau ministre de la France d'outre-mer, M. Gérard Jaquet. La franchise qui est mon habitude ne lui a pas dissimulé le regret que son prédécesseur, M. Gaston Defferre, ait cru devoir renoncer au poste dans lequel il avait fait la belle besogne si pleinement conforme aux vœux de notre Assemblée. J'ai recueilli de M. Jaquet la ferme et loyale assurance de son entier concours pour le succès du programme des réformes en voie de réalisation dans l'outre-mer et de sa volonté d'y poursuivre, en collaboration confiante avec notre Assemblée, la politique de progrès social dont nous n'avons cessé ici d'affirmer les principes et de tracer les directives essentielles.

Pour persévérer dans cette action, à côté de l'appui de notre coopération, le ministre de la France d'outre-mer peut trouver un encouragement d'une valeur certaine dans les résultats politiques et moraux des grandes consultations électorales auxquelles l'application de la loi-cadre a récemment appelé les peuples de nos Afriques et de Madagascar. Vous en avez, avec trop de soin, observé les mouvements et consigné les effets pour que j'aie besoin de les analyser en détail. Je veux me borner à l'énoncé de constatations, indiscutablement heureuses, qui font honneur à la sagesse civique, à la réflexion lucide, à la compréhension remarquable et surtout à l'émouvante fidélité des masses autochtones qui ont pris part à cette consultation, dans un climat de liberté scrupuleusement assuré par l'autorité administrative.

Si la lutte des partis a été souvent ardente, elle n'a jamais dégénéré dans les violences du désordre. Si le désir d'une plus large indépendance s'est affirmé partout pour la gestion directe des intérêts locaux, il s'est partout accompagné de la conscience des responsabilités assumées par ceux qu'allaient investir des pouvoirs nouveaux et amplement étendus. Si les aspirants à l'exercice de ces pouvoirs estimaient, naturellement, que leur origine ethnique leur conférait une sorte de priorité dans la composition des assemblées territoriales et des conseils de gouvernement, ils ont eu la clairvoyance et l'équité d'estimer qu'une place honorable devait y être réservée à la compétence et à l'expérience des représentants européens. Et la conclusion, à mon sens, la plus expressive, et j'aime à le répéter, la plus émouvante de cette consultation massive du sentiment autochtone qui a honoré de ses choix, je le note en passant, une vingtaine de membres de notre Assemblée, s'est affirmée, dans tous les pays interrogés et dans tous les organismes issus de leur suffrage, par la déclaration formelle d'une collaboration loyale avec la France et le désir primordial d'une fraternité franco-africaine.

Voilà, mes chers collègues, qui constitue pour nous la haute récompense de l'effort déployé sans cesse pour affermir cette fraternité, et voilà aussi qui riposte, avec une vigueur décisive, aux légendes par lesquelles des hostilités étrangères, trop cyniquement intéressées, s'acharnent à contester la réalité et la valeur de ce bon accord.

En retour, il nous appartient, dans toute la mesure où nous pouvons le faire, de veiller à ce que le statut libéral conféré par la loi-cadre aux nouvelles institutions soit rigoureusement respecté dans ses applications par l'autorité française, qu'elle soit locale ou métropolitaine. Il nous appartient également, par tous les moyens dont nous pouvons disposer, de faciliter la tâche, délicate et difficile, au moins dans les débuts, des nouvelles assemblées locales et de leurs conseils de gouvernement, en leur donnant tout le concours qu'ils pourraient souhaiter de nous. En ce point, saisi par les bureaux de certains d'entre eux de demandes de renseignements sur le fonctionnement des services de notre propre Assemblée, j'ai, d'accord avec nos collègues messieurs les questeurs, répondu à ce désir en écrivant aux présidents de toutes ces assemblées non seulement pour leur fournir les indications qu'ils désiraient, mais encore pour mettre temporairement à leur disposition des éléments de nos divers services capables de les conseiller avec la compétence désirable. J'ai ajouté qu'à l'occasion de leur passage à Paris, les fonctionnaires attachés aux assemblées territoriales seraient amicalement reçus chez nous, dans le cas où ils voudraient accomplir un stage leur permettant une initiation approfondie aux procédures législatives.

Ainsi, une collaboration féconde pourrait-elle et doit-elle s'établir entre les assemblées territoriales et notre Assemblée de l'Union française, dont elles reconnaissent spontanément le

rôle important, sinon majeur, dans l'étude et la solution de tous les problèmes intéressant l'outre-mer.

Mais combien ce rôle sera plus salutaire encore le jour où une revision constitutionnelle, depuis si longtemps promise et attendue, viendra conférer à nos décisions l'efficacité plus grande résultant de l'extension de nos pouvoirs!

A cet égard, j'aime à penser que nous allons avoir, au sein même du Gouvernement, un bon avocat de cette juste cause. Je n'étonnerai personne parmi vous en disant que, dès mon premier contact avec M. le président Bourgès-Maunoury, je lui avais porté la revendication, qui reste chez moi comme une pétition immuable, de la présence d'un membre de notre Assemblée dans les conseils de gouvernement. M. Bourgès-Maunoury a bien voulu faire droit à ma requête et je suis heureux de l'en remercier vivement. Attentif au problème de la réforme constitutionnelle, dont il sait à quel point il nous obsède, son libre choix s'est porté sur l'excellent collègue dont il n'ignorait pas qu'auprès de notre éminent ami, M. Alfred Bour, président de l'intercommission, il avait activement collaboré, comme rapporteur, à la révision du titre VIII de la Constitution. M. Jacques Perier (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite*), que je complimente de ce choix, sera donc le défenseur compétent et résolu des droits actuels et futurs de notre Assemblée. Je lui fais toute confiance avec vous pour l'accomplissement de cette mission, et pour les liaisons constantes qu'il établira par ailleurs entre notre Assemblée et le Gouvernement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et maintenant, messieurs, sur le chantier qui s'est rouvert, mettons-nous bravement à l'œuvre, en hommes qui gardent le sentiment de leur devoir. La besogne, certes, ne manque pas. Les membres de vos commissions, dans un labeur individuel ou collectif que la crise ministérielle n'a pas ralenti, ont préparé de substantiels rapports sur les grands problèmes soumis à nos décisions. Attelons-nous sans plus tarder à l'ouvrage, pour servir comme il se doit la grande cause nationale et humaine de l'Union française. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Perier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perier, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Perier. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord m'excuser auprès de l'Assemblée et particulièrement auprès du président de la commission du règlement, si je n'ai pas cru devoir, pour cette première séance, prendre place au banc du Gouvernement. C'est qu'en effet, j'ignore encore où seront logés mes services et quelle sera exactement ma tâche. Aujourd'hui, j'ai voulu vous demander l'autorisation de demeurer ce que j'entends rester avant tout, un conseiller de l'Union française. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Cela dit, et ne pouvant encore mesurer l'ampleur de la tâche qui me sera assignée, je voudrais remercier M. le président d'avoir insisté, comme à son habitude, sur la gravité des soucis qui nous assaillent en ce moment dans le cadre de nos travaux. Il a bien voulu souligner tout à l'heure la maturité politique dont nous avons eu la preuve lors des récentes élections dans les territoires d'outre-mer. C'est vous dire combien il me sera précieux de recueillir l'opinion de nos élus des territoires d'outre-mer dans l'accomplissement de ma tâche. Mais, en tout cas, je vous donne l'assurance que j'entends revendiquer, dès maintenant, la réforme de la Constitution, en son titre VIII. Et je demanderai à M. le président Bour, qui m'a constamment témoigné une si vive amitié et toujours conseillé si utilement, de bien vouloir continuer à m'apporter à la fois son amitié et ses conseils.

Il est un autre point, mesdames et messieurs, et je tiens à l'affirmer devant vous, que je place au premier rang de mes préoccupations. J'estime qu'il est du devoir du Gouvernement, maintenant que l'un des vôtres en est membre, d'être constamment représenté dans cette enceinte lors des débats importants de notre Assemblée, et je m'y emploierai de mon mieux. (*Très bien! très bien!*) Ce n'est pas seulement moi, je pense, qui pourrai représenter le Gouvernement, mais aussi les ministres compétents. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais vous dire aujourd'hui. Je connais les compétences de chacun d'entre vous; ce que je réclame maintenant, c'est votre amitié pour m'aider dans la tâche que j'entreprends. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

— 4 —

RETRAITS DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents, qui vient de se réunir, propose à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de la présente séance:

1° La discussion de la demande d'avis (n° 12, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer;

2° La discussion:

a) De la demande d'avis (n° 322, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à inviter le Gouvernement à émettre un grand emprunt destiné à financer la mise en valeur du Sahara;

b) De la demande d'avis (n° 323, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de M. Pierre Pommier et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à inviter le Gouvernement à faire appel à l'épargne française pour financer les investissements nécessaires à la mise en valeur des richesses minières et pétrolières du Sahara.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(*M. Burkhardt remplace M. Albert Sarraut au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. BURKHARDT,

vice-président.

— 5 —

METROPOLE; ACQUISITION D'IMMEUBLES PAR LES FRANÇAIS EXERÇANT LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE OUTRE-MER

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Delmas, Georges Oudard, Laurin, Chiarasini, Dubois et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 55-566 du 20 mai 1955, en ce qui concerne les droits et taxes afférents à l'acquisition d'immeubles en métropole par les Français exerçant leur activité professionnelle outre-mer (n°s 232 rectifié et 355, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *président et rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, la proposition de notre collègue M. Louis Delmas et des membres du groupe des républicains sociaux a trait à un problème qui a toujours préoccupé notre Assemblée qui se veut humaine et attentive aux soucis des Français qui poursuivent outre-mer la grande œuvre civilisatrice de la République. C'est vous dire que votre

commission ne pouvait l'examiner qu'avec un préjugé favorable. Mais du fait même qu'elle met en cause les finances publiques, même pour une part minime, la commission des affaires financières se devait de l'étudier avec toute l'attention vigilante qu'elle apporte à ses délibérations.

Aux termes de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, bénéficient de certaines exonérations de droits et taxes, énumérées dans la proposition de M. Delmas, « les ventes de logements et immeubles bâtis destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur, ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, à la condition qu'à la date du transfert de propriété, ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou soient libres de toute location et de toute occupation ».

Il apparait clairement que ces dispositions bienveillantes de la loi étaient prises pour porter remède à la crise du logement et faciliter en même temps l'accès à la propriété, mais toujours dans le but de faciliter le relogement. A l'expérience, il est apparu toutefois que la stricte application des règles édictées par l'article 35 pouvait aboutir à des conséquences rigoureuses, en interdisant aux personnes qui, pour un motif quelconque, étaient amenées à envisager un changement d'habitation principale, de prendre un certain temps à l'avance les dispositions nécessaires pour acquérir le logement dont elles auraient besoin le moment venu.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu l'article 9 du décret du 20 mai 1955 qui a modifié l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, devenu l'article 1371 *octies* du code général des impôts. Un délai de deux ans est accordé à l'acquéreur pour occuper effectivement — lui ou sa famille — l'immeuble libre de toute location ou occupation.

Les auteurs de la proposition demandent, sous certaines conditions, naturellement, l'extension de ce délai à cinq ans.

Votre commission s'est d'abord demandé si cette proposition entrait expressément dans le cadre de sa compétence et de celle de notre Assemblée. Certaines questions d'ordre juridique auraient pu se poser, d'autre part, quant à la définition du domicile et de l'habitation principale. Il est apparu que si les incidences financières l'emportaient de beaucoup sur l'aspect juridique de la proposition, ces incidences financières ne portaient que sur le trésor métropolitain. Les dispositions proposées par nos collègues provoqueraient incontestablement une diminution de recettes, impossible à évaluer certes, et sans doute peu importante eu égard au volume actuel de notre budget national, sans même que nous ayons la possibilité de suggérer un moyen quelconque de compenser cette perte de ressources fiscales.

Mais la proposition étant destinée uniquement aux ressortissants d'outre-mer, nous avons estimé que nous pouvions revendiquer notre compétence, en ne retenant surtout que l'aspect psychologique du problème, tout comme les auteurs de la proposition.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, le législateur a accordé certaines détaxations en vue de favoriser l'accès à la propriété et le relogement, tout en édictant l'occupation effective de l'immeuble acquis. Il a tenu compte bien souvent des délais nécessaires pour prendre les dispositions en vue d'acquérir un logement. Doit-on augmenter ces délais et les porter à cinq ans comme le proposent nos collègues ? Les séjours outre-mer varient actuellement entre deux et trois ans. On peut donc supposer que le citoyen français résidant temporairement outre-mer, qu'il soit du secteur public ou du secteur privé, aurait la possibilité, en trois ans, de prendre toutes dispositions utiles pour se rendre acquéreur de l'habitation qui lui sera nécessaire, pour lui-même et sa famille, à son retour en France. C'est à ce dernier délai de trois ans que s'est finalement et unanimement arrêtée votre commission. Naturellement, cette prolongation ne jouerait qu'en faveur des résidents d'outre-mer, notre Assemblée n'ayant aucune compétence pour modifier les textes législatifs s'appliquant aux citoyens de la métropole.

Cependant, nous tenons à préciser que par « outre-mer » nous entendons aussi bien les territoires et départements d'outre-mer que l'Afrique du Nord — Tunisie, Algérie et Maroc — de si tragique actualité.

C'est dans ces conditions que votre commission vous invite à adopter la proposition dans le nouveau texte dont il vous sera donné lecture par M. le président. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à compléter l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, de la manière suivante:

« *Après l'alinéa de l'article* 1371 octies:

« Dans le cas où le logement acquis est libre de toute location et de toute occupation, l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants doivent l'occuper effectivement dans le délai maximum de deux ans à compter de la date du transfert de propriété, faute de quoi l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément des droits et taxes liquidés aux tarifs ordinaires majoré des intérêts au taux légal. »

« *Ajouter l'alinéa ci-après:*

« Ce délai est porté à trois ans lorsqu'il s'agit d'un citoyen français exerçant ses fonctions ou sa principale activité outre-mer. »

(*Le reste sans changement.*)

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Gabriel Schleiter, tendant à compléter le dernier alinéa de la proposition par la phrase suivante: « Il sera applicable au cas d'échange de logement ».

La parole est à M. Schleiter pour soutenir l'amendement.

M. Gabriel Schleiter. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai présenté tend à faire bénéficier les citoyens français exerçant leurs fonctions ou leur activité outre-mer des dispositions de l'article 1371 *octies* du code général des impôts en matière d'acquisition d'immeubles en vue de l'habitation familiale.

On aurait pu soutenir qu'implicitement le bénéfice des dispositions et avantages fiscaux résultant du décret du 20 mai 1955, article 9, était étendu lorsque intervenait un échange entre l'occupant du logement acquis et le logement précédemment occupé par l'acquéreur. Mais, à mon avis, les choses vont mieux lorsqu'on les précise, et c'est la raison pour laquelle j'ai cru devoir présenter cet amendement, d'autant plus que le troisième alinéa du décret du 20 mai 1955 fait référence aux deux alinéas précédents; je cite: « dans les délais et conditions prévus aux deux alinéas qui précèdent ».

Comme la commission propose d'ajouter un troisième alinéa — entre le premier et le deuxième — il semblait que les choses ne pouvaient pas rester sans la précision supplémentaire qui fait l'objet de mon amendement. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission n'est pas hostile, sur le principe même, à l'amendement déposé par le président Schleiter. Cependant, je me permets de faire remarquer à l'Assemblée, comme vient de le faire M. le président Schleiter, que le troisième alinéa de l'article 9 du décret du

20 mai 1955 fait allusion aussi bien à l'acquisition qu'à l'échange d'immeubles, et M. Schleiter a fait observer avec raison que nous demandions l'insertion d'un alinéa supplémentaire à cet article qui n'en comporte que trois.

Dans un but de simplification, je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir considérer que ce membre de phrase que nous voulions intercaler, et qui constituait un nouveau paragraphe dans l'article 9, ne doit pas être tenu pour un alinéa supplémentaire, mais doit être simplement ajouté à la suite du premier alinéa de l'article en question, de sorte que ce premier alinéa ne subirait aucun changement, en dehors de la phrase que nous ajoutions *in fine:* « Ce délai est porté à trois ans lorsqu'il s'agit d'un citoyen français exerçant ses fonctions ou sa principale activité outre-mer. » Ainsi, si l'Assemblée accepte la modification que je propose, M. le président Schleiter obtiendrait satisfaction et je lui demanderais alors de retirer son amendement.

M. Gabriel Schleiter. Si l'Assemblée adopte la manière de voir de M. le président de la commission des affaires financières, j'obtiendrai satisfaction et mon amendement deviendra sans objet.

M. le président. Je mets donc aux voix la modification au texte initial de la commission proposée par M. le président de la commission.

(*La modification, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Schleiter, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gabriel Schleiter. Je le retire, monsieur le président.

M. le président de la commission. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Louis Delmas, tendant à ajouter à la proposition présentée par la commission l'alinéa suivant:

« Pour les Français exerçant des fonctions ou leur principale activité outre-mer, l'occupation sera considérée comme effective si, dans le délai de trois ans prévu ci-dessus, le logement acquis est occupé par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants pendant trois mois par an au minimum. »

La parole est à M. Louis Delmas pour soutenir son amendement.

M. Louis Delmas. Mes chers collègues, M. Antonini, président et rapporteur de la commission des affaires financières, a eu l'amabilité de signaler dans son rapport que la commission avait examiné avec un préjugé favorable la proposition que mes amis et moi-même avions déposée tendant à faire bénéficier les Français d'outre-mer des réductions des droits afférents à l'acquisition d'immeubles dans la métropole. Malheureusement, la déclaration de notre éminent collègue n'a pas eu d'influence sur la conclusion, c'est-à-dire sur la rédaction de la proposition...

M. Jean Guiter. C'est bien la première fois! (*Sourires.*)

M. Louis Delmas. Avant d'en venir aux critiques, je voudrais remercier le rapporteur d'avoir bien voulu déclarer que la proposition que nous avions déposée revêtait surtout un aspect psychologique et que le côté financier ne saurait être retenu contre elle.

Que voulaient les auteurs de la proposition ? En réalité, nous voulions mettre les Français d'outre-mer sur le même pied que les Français de la métropole. Or, la commission considère que ces Français d'outre-mer seront mis sur le même pied en portant les délais d'occupation effective à trois ans au lieu des deux ans prévus pour les métropolitains. Selon nous, cette augmentation du délai ne suffit pas à mettre les Français d'outre-mer sur un pied d'égalité avec les Français de la métropole. En effet, que dit l'article 1371 *octies* du code général des impôts ?

« Il faut, pour bénéficier de la réduction des droits, que le logement soit affecté à l'habitation principale de l'acquéreur, ou de sa famille, et soit occupé effectivement » — je souligne le mot effectivement — « dans les délais de deux ans. »

Si une telle mesure est compréhensible quand il s'agit de métropolitains, ceux-ci achetant une habitation obligatoirement pour l'occuper et pour l'occuper « effectivement », il ne saurait en être de même des Français résidant outre-mer. Ces derniers sont inévitablement tenus de prévoir pendant leur activité l'achat d'un logement où ils pourront résider lors de leur mise à la retraite et, d'autre part, la plupart des Français d'outre-mer sont obligés d'acquérir dans la métropole un logement pour pouvoir se reposer pendant leurs congés des fatigues des climats tropicaux. Une habitation en métropole leur est parfois également nécessaire pour permettre à leurs enfants d'y passer des vacances lorsque les lycées ou établissements scolaires qu'ils fréquentent dans la métropole ferment leurs portes.

Or, l'administration des finances considère qu'un logement n'est effectivement occupé que s'il l'est réellement pendant huit mois par an. Il est bien évident que les Français d'outre-mer ne sauraient résider « effectivement », au sens fiscal du mot, dans leur logement métropolitain huit mois par an, sauf s'ils sont à la retraite. Je pourrais vous signaler le cas de fonctionnaires coloniaux, métropolitains et africains, ayant acheté des logements dans la métropole et qui se sont vu réclamer un supplément de droits, motif pris que leurs logements n'étaient occupés que par leurs enfants pendant les vacances scolaires.

En voulant soumettre les Français d'outre-mer aux mêmes exigences que les Français métropolitains, on aboutit à une injustice. Il est bien certain que les enfants de coloniaux qui font leurs études dans la métropole ne sauraient, pendant les vacances scolaires, rejoindre leurs parents, parfois aux antipodes; cependant, après les fatigues d'une année scolaire, ces enfants ont, comme leurs camarades de classe métropolitains, besoin de se reposer et ce ne serait pas pour eux se reposer réellement que d'aller passer des mois sous les climats malsains qui règnent dans la plupart de ces territoires d'outre-mer, notamment à l'époque des vacances scolaires, puisque c'est pendant ces mêmes vacances que nos territoires d'Afrique noire, par exemple, connaissent le régime des pluies torrentielles.

En outre, l'habitude se prend de plus en plus des congés annuels. C'est ainsi que les professeurs exerçant outre-mer bénéficient d'un congé annuel de deux mois. Il nous paraît donc normal que ces fonctionnaires puissent venir se reposer des fatigues d'une année scolaire, et se préparer aux fatigues de celle qui suivra, en jouissant d'un repos mérité dans un logement à eux, et non pas à l'hôtel. Il faut donc favoriser l'achat par ces professeurs tout comme par les autres Français exerçant outre-mer, de logements où ils pourront plus facilement rétablir leur santé. Mais si, pour bénéficier d'une réduction de droits, ils sont obligés d'occuper effectivement ces logements pendant huit mois de l'année, la plupart d'entre eux ne sauraient bénéficier valablement de cette réduction.

On en arrive à la conclusion que les Français qui vont ou iront dans les territoires d'outre-mer sont pénalisés par rapport aux Français résidant dans la métropole.

Je ne pense pas que ce soit de l'intérêt national de poursuivre une telle politique, et c'est pour toutes ces raisons que je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'amendement dont M. le président vous a donné lecture, qui aura pour but de faire bénéficier les Français d'outre-mer des mêmes réductions que les Français de la métropole, à condition que le logement soit occupé effectivement trois mois par an, soit par eux-mêmes, soit par leur conjoint, soit par leurs enfants. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est très embarrassée pour se prononcer sur l'amendement de M. Delmas.

Nous avons surtout voulu voir, dans la proposition de M. Delmas et de ses collègues, l'aspect psychologique du problème posé. M. Delmas a donné des raisons pertinentes, mais d'ordre moral, pour justifier l'adoption de son amendement; moi-même, colonial de longue date, je ne puis être hostile au principe qu'il énonce, je me permets cependant de faire remarquer à l'Assemblée qu'un problème aigu de logement et de relogement se pose actuellement en France métropolitaine. Est-il possible de laisser inoccupés pendant neuf mois de l'année, puisqu'on ne parle que de trois mois d'occupation, un certain nombre d'immeubles, même acquis par des Français exerçant leur activité professionnelle outre-mer ? Je vous pose la question en toute sincérité.

Mais revenons au point de vue fiscal, le seul qui devrait nous intéresser puisqu'il s'agit actuellement d'amender un texte de cette nature. Le législateur a prévu un certain nombre d'exonérations en faveur des acquéreurs d'immeubles quand ils devaient en être occupants. J'ai pris soin de mentionner dans mon rapport que ces dispositions, qui portent un préjudice, peut-être pas énorme mais certain, aux ressources du budget général, avaient uniquement pour but de faciliter le logement ou le relogement.

Si nous adoptons l'amendement de M. Delmas, nous n'améliorerons pas les ressources fiscales du budget métropolitain, et, de plus, nous dénaturerons l'objet même de la loi qui était de faciliter le relogement.

Je vous laisse libres de prendre votre décision en toute connaissance de cause. D'un côté il y a l'intérêt, je ne dirai pas majeur mais certain, de tous les citoyens d'outre-mer comme de ceux d'Algérie, de Tunisie et du Maroc fort nombreux actuellement à revenir en France et souvent obligés de vivre à l'hôtel...

M. Bégarra. Ils ne reviennent pas pour trois mois !

M. le président de la commission. Ils reviennent hélas! définitivement, nous ne pouvons que le regretter. D'un autre côté, il y a toute la masse des citoyens de la métropole qui cherchent anxieusement un logement.

Messieurs, la commission avait pris une position de principe pour maintenir le texte actuellement en vigueur, mais M. Delmas ne nous avait pas saisis effectivement de son amendement. La commission n'en ayant pas délibéré, ne peut pas se prononcer. Je vous ai exposé les deux faces du problème, à vous d'en décider.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Delmas.

M. Gabriel Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter pour expliquer son vote.

M. Gabriel Schleiter. Mes chers collègues, j'enregistre avec satisfaction — et je demande à mes collègues de ne pas voir là un bon mot de ma part — l'amendement de notre collègue M. Delmas qui substitue, au délai de cinq ans qu'il nous avait demandé primitivement d'adopter, une notion nouvelle; celle d'une occupation temporaire de quelques mois par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants. C'est déjà une amélioration notable apportée à l'alinéa 1er de l'article 1371 qui a pour conséquence, vraiment excessive, de laisser des logements vacants pendant deux ans en ce qui concerne les locaux acquis par des métropolitains, délai qui serait porté à trois ans pour certaines catégories d'acquéreurs si la proposition actuellement en discussion était adoptée par le Parlement.

Je me demande si une législation est vraiment meilleure qui arrive à ce résultat qu'en période de crise du logement, au moment où des familles sont logées — on ose à peine employer ce terme — dans des conditions déplorables, des appartements sont, de par la loi, inoccupés; je considère que si la loi de 1948 sur le maintien dans les lieux a sa raison d'être en ce qui concerne les locations anciennes, elle ne s'explique plus en matière de locations pratiquées actuellement et librement consenties entre bailleurs et preneurs.

Par conséquent, la proposition de notre collègue n'est pas parfaite, je le lui dis en toute amitié, mais elle permettra tout de même une occupation temporaire des lieux, alors que l'article 1371 a pour conséquence de laisser éventuellement ces lieux vacants pendant plusieurs années. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, pour nous prononcer sur l'amendement de M. Delmas, dont je comprends d'autant plus la raison et l'intérêt que j'ai eu l'occasion, dans le passé, de m'occuper tout particulièrement de ces problèmes, il nous manque, semble-t-il — et M. le président de la commission des affaires financières le précisait il y a un instant — deux éléments d'appréciation: le premier consisterait en l'évaluation approximative du nombre de logements susceptibles de bénéficier des dispositions proposées, afin que nous puissions voir quelle en serait la répercussion sur le problème du logement en France; je crois qu'un tableau — approximatif — qui nous serait proposé ne la ferait pas apparaître comme très grande.

Le second point à envisager serait le contre-coup de cette exonération sur les ressources financières ? Il ne doit pas être très important, mais j'avoue que notre embarras est grand. D'un côté nous sentons bien les raisons très légitimes qui, hier comme aujourd'hui, poussent le législateur à faire un effort en faveur des Français qui se trouvent outre-mer et dont la situation est incontestablement intéressante. Mais d'un autre côté, nous sommes sensibles aux arguments que viennent de donner à la fois M. le président de la commission des affaires financières et M. Schleiter et j'avoue qu'il nous est assez difficile de nous prononcer dans l'ignorance des éléments d'appréciation que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, la question qui nous est soumise est assez embarrassante. Je ne reviendrai pas sur les inconvénients et avantages qu'elle comporte. Qu'y a-t-il qui nous empêche d'être unanimes ? Les locaux qui seraient exonérés et qui bénéficieraient d'avantages particuliers ne seraient pas occupés pendant un laps de temps assez grand ? Et pourquoi cette préoccupation ? Toujours pour la même raison; par suite du non-respect des contrats. Si les propriétaires des locaux qui bénéficieraient, dans l'hypothèse où M. Delmas s'est placé, d'exonérations spéciales, ne veulent pas les louer pendant qu'il ne les occupent pas, c'est qu'ils ont peur de ne pas pouvoir les réoccuper au moment où ils voudraient le faire, c'est là toute la question.

M. Gabriel Schleiter. Très bien !

M. Alfred Bour. Nous ne pouvons certes improviser en séance, mais il serait peut-être possible d'adopter le principe de la thèse de M. Delmas, à la condition qu'il soit fait obligation aux propriétaires des locaux qui bénéficieraient d'avantages spéciaux, de les faire occuper. Une disposition légale spéciale devrait aussi être prévue pour que ceux qui occuperaient ces locaux pendant que les propriétaires ne les utiliseraient pas, ne puissent en aucune manière opposer le droit au maintien dans les lieux au moment où les propriétaires voudraient les récupérer. (*Très bien ! très bien !*). C'est une idée qui ne m'est pas particulière, M. Max André et moi-même en avons parlé maintes fois. Si nous arrivions, dans la métropole, à pou-

voir donner à des locataires principaux ou à des propriétaires de locaux dont provisoirement ils n'ont pas besoin, la certitude que s'ils les font occuper ils les récupéreront sans difficulté, le jour où ils leur sera nécessaire de les reprendre, nous aurons fait quelque chose de très utile pour la solution de ce problème si crucial qu'est le manque de logements. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le bâtonnier Pialoux.

M. Pialoux. Messieurs, je propose à l'Assemblée de renvoyer l'examen de l'amendement de M. Delmas à la commission. J'estime que les explications des différents orateurs ne concordent pas et posent des questions tout à fait nouvelles. Les suggestions de M. Bour nous amènent, non plus à modifier le texte purement fiscal, mais bien à modifier le texte concernant les loyers. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

C'est une question tout à fait nouvelle. Je ne fais pas partie de la commission financière, je prends la liberté de lui suggérer d'assortir le texte qu'elle a déjà proposé d'une proposition de résolution tendant à la modification de la législation sur les loyers, suivant en cela les idées très intéressantes de M. Bour. L'amendement de M. Delmas me paraît un peu excessif. Evidemment, je suis métropolitain et sens peut-être plus vivement la pénurie de logement, mais il est incontestable que laisser inoccupé un logement, pendant deux ou trois ans, neuf mois par an me paraît abusif, surtout en invoquant le besoin de loger les enfants pendant les vacances — il est de tradition que les enfants, pendant leurs congés, ne restent pas en ville mais vont à la campagne, au bord de la mer ou à la montagne selon les moyens des parents. On ne loge pas des enfants pendant les vacances en plein Paris ou même dans des villes moins importantes parce que ce n'est pas hygiénique...

M. Louis Delmas. Il n'a jamais été dit qu'il s'agissait de Paris.

M. Pialoux. Je veux parler de logements en ville parce que l'amendement est général. Dans les campagnes proprement dites, les lois sur les loyers ne sont pas applicables.

M. Louis Delmas. Mais les textes fiscaux y sont applicables!

M. Pialoux. D'ailleurs c'est surtout en ville que la pénurie de logements se fait sentir. Par conséquent, il me semble difficile d'appliquer purement et simplement l'amendement de M. Delmas.

Par contre d'autres suggestions ont été faites et je propose, quant à moi, le renvoi en commission, pour un examen qui n'a pas encore eu lieu.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. Gabriel Schleiter. La suggestion de M. Bour me paraît particulièrement intéressante, M. le bâtonnier Pialoux l'a appuyée avant moi. Il suffirait, me semble-t-il, d'assortir les locations à intervenir d'une clause pénale qui pourrait comprendre à la fois un indemnité pour l'acquéreur qui ne prendrait pas possession du logement qu'il aurait acquis, et l'obligation pour l'occupant — pour ce locataire qui se perpétuerait dans les lieux — du payement des droits, des taxes et des intérêts au taux légal, tel qu'il est prévu par l'alinéa 1er de l'article 1371. Ce serait une astreinte très grave qui amènerait inévitablement le locataire à s'en aller dans le délai convenu.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, je crois que nous débordons un peu le problème: il ne s'agit pas de modifier la loi sur les loyers et c'est, en fait, ce que vous demandez actuellement, les uns et les autres. Il n'en est pas question aujourd'hui, nous étudions la modification d'un texte fiscal concernant l'exonération accordée à l'acquisition de certains immeubles, dans certaines conditions. C'est tout. Restons-en là. C'est l'objet même de la proposition.

M. Alfred Bour. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bour, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alfred Bour. La proposition de M. Delmas et plusieurs de nos collègues n'a trait qu'à l'exonération fiscale, c'est entendu; mais il se trouve qu'une partie de l'Assemblée estime que ces exonérations pourraient, en effet, être justifiées à la condition qu'elles ne créent pas le scandale de voir un local exonéré de droits très importants, restant vacant pendant neuf mois de l'année.

Par conséquent, nous essayons de trouver un moyen de donner satisfaction à M. Delmas et, en même temps, de concourir à loger ceux qui sont sans abri.

M. Gabriel Schleiter. Au point de vue social, c'est particulièrement intéressant!

M. le président de la commission. M. le président Bour a déclaré qu'il était inadmissible que l'on puisse laisser des appartements inoccupés pendant neuf mois de l'année. Il a suggéré que ces immeubles soient occupés par certains locataires à condition de les évacuer en faveur des propriétaires, et il a même avancé d'envisager des sanctions pénales en cas de refus. Or, le législateur n'a jamais voulu adopter de pareilles dispositions en votant la loi du 1er septembre 1948. Je me permets d'ailleurs de rappeler à l'Assemblée que l'article 20 concerne justement les locations des coloniaux. Il est certain que le colonial propriétaire de l'immeuble, s'il ne l'occupe pas, peut se trouver victime d'une occupation par un tiers ou d'une réquisition. On avait obtenu, à un moment donné, que le colonial propriétaire de l'immeuble puisse conserver la libre disposition de son immeuble, même s'il ne l'occupait pas, mais le législateur, toujours dans le louable souci de ne pas laisser, dans les circonstances actuelles, des locaux inoccupés, a rétorqué que les coloniaux devaient être soumis aux mêmes lois que les métropolitains.

Nous sommes saisis d'un amendement de M. Delmas et je répète que la commission ne peut se prononcer puisqu'elle n'en a pas délibéré. Je vous ai exposé les deux faces du problème: il vous appartient d'adopter ou repousser l'amendement.

Si vous voulez modifier la loi de 1948 sur les loyers, je n'y vois pas d'inconvénients, mais cette modification est du seul ressort du Parlement. Il vous appartiendra donc de déposer une proposition dans ce sens, qui sera ensuite examinée par la commission de la législation et dont je serai peut-être rapporteur, étant spécialiste de la question des loyers; mais n'anticipons pas... (*Sourires.*)

Actuellement, l'Assemblée doit se prononcer pour ou contre l'amendement de M. Delmas. Souhaitons qu'à la suite de notre vote le Gouvernement examine plus à fond ce problème extrêmement préjudiciable aux intérêts des citoyens d'outre-mer.

Peut-être qu'à l'Assemblée nationale certains de nos collègues d'outre-mer intéressés par cette question pourront reprendre l'affaire et faire admettre votre point de vue, mais je doute de l'acceptation de M. le ministre des finances, seul compétent en la matière mais nullement disposé — je le crains — à lâcher un centime des quelques ressources dont il dispose.

Je prie l'Assemblée de ne pas voter le renvoi de cette affaire et de se prononcer seulement sur l'amendement de M. Delmas.

M. le président. La parole est à M. Louis Delmas.

M. Louis Delmas. Pour éclairer certains de mes collègues, je voudrais leur dire l'origine de la proposition que nous avons déposée.

Un de mes amis, guinéen, a pris l'habitude de venir tous les quatre ou cinq ans passer ses vacances dans la métropole. Il a acheté, lors de ses précédents séjours, une villa sur la Côte d'Azur. Il ne s'agit pas d'une villa dans une ville mais d'une villa à la campagne. Il a bénéficié, comme tous les Français, de la même réduction des droits qui lui étaient applicables et quelle n'a pas été sa surprise deux ans après, de recevoir de l'inspecteur de l'enregistrement un avis précisant que la réduction des droits ne pouvait lui être accordée puisqu'il n'occupait pas effectivement les locaux pendant huit mois par an. Après enquête l'inspecteur avait constaté que la villa n'avait été occupée que durant son congé de six mois et par ses enfants pendant les vacances scolaires. Par conséquent, il ne pouvait pas bénéficier de la réduction prévue par la loi et il lui demandait de lui verser les 250.000 francs dont il avait bénéficié. La réduction ne porte, en effet, que sur les immeubles d'une valeur de 2.500.000 F ou pour une part égale à 2.500.000 francs, la réduction de droit étant de 10 p. 100.

J'ai trouvé cette réclamation abusive; elle ne met pas les Français d'outre-mer à égalité avec les Français de la métropole. Un métropolitain qui achète un appartement ou une villa, en ville ou à la campagne, a toujours la possibilité, même s'il ne l'habite pas effectivement avec sa famille, d'y loger son épouse quelques mois dans l'année. La réciproque n'est pas possible pour le Français d'outre-mer.

C'est dans un souci de justice que je demande à l'Assemblée de voter cet amendement. Ce n'est qu'un amendement fiscal et il n'est pas nécessaire d'envisager, en même temps, la modification de la loi sur les loyers.

M. Alfred Bour. Je regrette de n'être d'accord ni avec M. Delmas ni avec l'éminent président de la commission des affaires financières. Il résulte de la dernière intervention de M. Delmas qu'il y aurait au minimum une restriction à apporter au texte déposé par lui: les exonérations s'appliquant à une construction à réaliser par des bénéficiaires de cette mesure ne pourraient être accordées que dans les villes ou dans les communes où la loi de 1948 ne serait pas applicable.

Evidemment, dans le cas où se place M. Delmas, dans la commune intéressée par l'exemple qu'il a donné, il est probable qu'il n'y a pas pénurie de logements, mais son texte étant général, il me sera impossible de le voter si nous n'arrivons pas à plus de précision. Même au point de vue fiscal, M. le président de la commission des affaires financières pourrait accepter la proposition faite par M. Pialoux, tendant au renvoi en commission.

M. le président de la commission. Dans quel but ?

M. Alfred Bour. Le renvoi permettrait d'ajuster ce texte aux nécessités car, dans sa forme actuelle, il n'est pas possible de l'adopter.

M. le président de la commission. Permettez-moi de revenir à la question qui nous intéresse. L'article 9 traite de l'exonération accordée à l'acquisition de certains immeubles et il ne s'agit nullement de modifier la loi sur les loyers; le renvoi en commission est, à mon sens, inutile. Vous ne pouvez pas assortir cette loi de clauses pénales, ni faire la distinction entre l'acquisition de logements en province, de villas sur la la Côte d'Azur ou d'immeubles en ville. Il est impossible aux organismes financiers de contrôle de rentrer dans ces détails. Une loi fiscale pose des principes d'ordre général et il ne peut exister de l'égislation spéciale pour la Côte d'Azur ou les villas, les immeubles en copropriété, ceux à deux ou à huit étages.

M. Alfred Bour. Mais si, la législation actuelle fait de nombreuses distinctions.

M. le président de la commission. Je m'excuse, mon cher collègue, de vous dire que ces distinctions n'existent pas dans la loi de 1948. Je vous demande simplement de vous prononcer sur l'amendement.

Si vous voulez proposer d'autres dispositions en ce qui concerne l'occupation des locaux achetés, acquis ou non par les citoyens d'outre-mer, occupés ou non dans certaines conditions, déposez une proposition tendant à modifier cette loi sur les loyers. Mais prononcez-vous simplement pour ou contre l'amendement en discussion. Si vous l'adoptez, il appartiendra à qui de droit d'en tenir compte; si vous le repoussez les auteurs de la proposition auront déjà gagné d'avoir obtenu un délai supplémentaire d'une année d'exonération. Et ce n'est déjà pas mal!

M. Alfred Bour. Je m'excuse de demander la parole à nouveau, car je ne voudrais pas éterniser le débat. Deux problèmes sont posés; l'un est relatif à une modification de la loi sur les loyers — nous nous réservons d'ailleurs de déposer une proposition à ce sujet — l'autre concerne la fiscalité. Vous faites, je crois, une erreur, mon cher président, quant à ce dernier point, en affirmant que la loi de 1948 est applicable uniformément dans toutes les communes de France.

M. le président de la commission. La loi de 1948 est applicable dans les communes de 5.000 habitants et plus. Il n'est pas question de catégories d'immeubles.

M. Alfred Bour. Mais, même en tenant compte de cette distinction, le texte de M. Delmas est absolument général. Il s'applique également à des communes comptant moins ou plus de 5.000 habitants. Si M. Delmas accepte cette restriction d'exonération aux communes qui ne sont pas touchées par la loi de 1948, nous pourrons voter son amendement; dans le cas contraire, je regretterai de ne pas pouvoir le suivre.

M. Jean Guiter. Votons sur l'amendement.

M. Gabriel Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. Gabriel Schleiter. La proposition de M. le président Antonini est l'expression de la sagesse. Nous avons étudié un problème; il s'agit pour nous de faire un geste vis-à-vis des citoyens français exerçant leur activité outre-mer en leur faisant obtenir les avantages fiscaux réservés aux citoyens de la métropole. La commission des affaires financières s'est penchée très sérieusement et très attentivement comme toujours sur ce problème. Les considérations soulevées tout à l'heure par M. le président Bour et par M. le bâtonnier Pialoux sont très intéressantes. Nous espérons que le Gouvernement y trouvera matière à réflexion et, en attendant que de cette Assemblée surgisse telle proposition que vous jugerez devoir faire en matière de location, il me semble qu'il serait regrettable de différer plus longtemps un avis qui peut apporter tout de même aux citoyens français d'outre-mer des avantages auxquels il semble bien qu'ils aient droit au même titre que les citoyens de la métropole. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delmas.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix la proposition, telle qu'elle résulte des modifications que l'Assemblée vient d'y apporter, j'en donne une nouvelle lecture:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à compléter l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 de la manière suivante:

« Dans l'article 1371 *octies*:

« 1° Compléter le premier alinéa par la phrase suivante:

« Ce délai est porté à trois ans lorsqu'il s'agit d'un citoyen français exerçant ses fonctions ou sa principale activité outre-mer. »;

« 2° Ajouter un quatrième alinéa, ainsi libellé :

« Pour les Français exerçant des fonctions ou leur principale activité outre-mer, l'occupation sera considérée comme effective si, dans le délai de trois ans prévu ci-dessus, le logement acquis est occupé par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants pendant trois mois par an au minimum. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte de la proposition dans sa nouvelle rédaction.

(*La proposition, ainsi rédigée, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER, REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO CONSEILS DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans la République autonome du Togo en matière de contributions directes et taxes assimilées. (N°s 39 et 362, session 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Omer Sarraut, *suppléant M. Ribéra, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, le décret qui nous est soumis tend à apporter certaines modifications à la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif en matière de contributions directes et taxes assimilées.

Aux termes des articles 100 à 104 du décret du 5 août 1881 le contentieux fiscal en la matière était de la compétence exclusive des conseils du contentieux administratif. La procédure était assez simple. Tout contribuable se croyant surtaxé pouvait adresser au gouverneur, dans les trois mois suivant la publication des rôles dans chaque commune, une demande en décharge ou en réduction, sans pouvoir toutefois, sous prétexte de réclamation, différer les payements à échoir dans les trois mois suivants. Si à l'expiration de ces trois mois, l'affaire n'avait pas été jugée par le conseil, le contribuable n'était plus tenu au payement des termes suivants.

Dès réception, le gouverneur adressait la réclamation au contrôleur des contributions directes qui vérifiait les faits et, après avoir pris l'avis du maire, présentait le dossier avec ses observations au chef du service des contributions qui l'adressait à son tour au gouverneur avec son avis.

Dans le cas où la demande était alors admise par le gouverneur, ce dernier présentait un rapport et le conseil statuait. Si la demande était rejetée, le gouverneur faisait connaître au réclamant les motifs du rejet et l'invitait à faire connaître, dans les dix jours, s'il désirait fournir de nouvelles explications ou demander une expertise. Dans ce dernier cas, deux experts étaient nommés l'un par le gouverneur, l'autre par le réclamant. L'expertise avait lieu en présence du maire et du réclamant, un procès-verbal était dressé puis transmis, après avis du chef du service des contributions, au gouverneur sur le rapport duquel le conseil du contentieux était appelé à statuer.

Il s'agissait donc, ainsi que nous l'avons déjà précisé, d'une procédure relativement simple, mais le décret du 3 juin 1936, modifiant certains articles du décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des colonies, a introduit dans le système une phase administrative précédant obligatoirement la phase juridictionnelle et de ce fait certaines dispositions des articles 100 à 104 du décret du 5 août 1881 ont été implicitement abrogées. Seules ont subsisté les dispositions fixant la procédure de l'instance devant le conseil du contentieux administratif.

On se trouvait ainsi devant deux textes, sinon contradictoires, mais dont tout au moins la coexistence, sans référence de l'un à l'autre, créait une situation confuse.

Le projet de décret que nous étudions doit mettre à la disposition des contribuables d'outre-mer une procédure à la fois plus claire et plus précise que celle actuellement en vigueur, en y apportant notamment une certaine unité.

C'est ainsi que pour son article 100 (nouveau), le texte renvoie expressément à l'article 173 du décret du 30 novembre 1912 pour toute la partie de la procédure qui ne se déroule pas devant le conseil du contentieux administratif. Cet article 173 est justement un des articles modifiés par le décret du 3 juin 1936 et par lesquels a été introduite la phase administrative précédant la phase juridictionnelle, ce qui, dans certains cas, amène une simplification de la procédure, puisque c'est le gouverneur qui décide du rejet ou de l'admission totale ou partielle des demandes en décharge ou en réduction et des états de dégrèvements d'office établis par les comptables. Ce n'est que lorsque la décision du chef de territoire ne donne pas satisfaction au demandeur que celui-ci a la faculté, à partir du jour où la notification lui est faite, de porter le litige devant le conseil du contentieux. Ce litige peut être également porté par l'intéressé devant le conseil du contentieux lorsque, dans un délai de six mois après la présentation de sa demande, il n'a pas reçu avis de la décision du chef de territoire ou de son délégué. Il dispose pour cela d'un délai de trois mois mais à l'expiration du délai de six mois ci-dessus prévu.

Nous noterons que notre Assemblée, dans sa séance du 20 novembre 1956, a donné un avis favorable à l'adoption d'un projet de décret tendant à modifier l'article 173 du décret du 30 décembre 1912. Il a été tenu compte de cette modification dans la rédaction du présent projet.

L'article 101 (nouveau) fixe les conditions de nomination d'experts et précise notamment que ne peuvent être désignés comme experts les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté ni les personnes qui ont été constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction.

L'article 101 *bis* précise les conditions de l'expertise ; désignation d'un fonctionnaire chargé de la direction et de la coordination des opérations.

L'article 102 prévoit le cas où une contre-vérification est ordonnée par le conseil du contentieux. Il en fixe les modalités et indique les autorités et agents qui doivent y participer.

L'article 103 apporte des précisions sur la façon dont le réclamant doit être averti du jour où son affaire doit être appelée en audience et de la tenue de l'audience.

L'article 104 stipule que les réclamations des contribuables contre leur omission au rôle, de même que toutes réclamations en matière de contributions directes ou de taxes assimilées dont l'assiette est confiée au service des contributions directes, sont présentées, instruites et jugées dans les formes prévues par les articles 101 à 105 du présent décret.

Un article 104 *bis* traite des réclamations relatives aux taxes assimilées aux impôts directs, dont l'assiette n'est pas confiée au service des contributions directes et qui sont de ce fait instruites dans les formes normales de la procédure.

Enfin, un article 104 *ter* prévoit que des délais fixés par les articles 100 et 101 *bis* sont des délais francs.

Le nouveau texte apporte dans la procédure spéciale aux contributions directes et taxes assimilées une clarification certaine ; il a de plus le mérite d'être précis. Nous noterons enfin qu'il ne spécifie plus que la requête introductive d'instance doit être rédigée sur timbre, ceci afin de laisser aux assemblées territoriales la liberté d'établir ou non une taxe.

S'agissant d'un texte qui apporte à la législation existante plus de clarté et plus de simplicité, nous ne pouvons que vous demander d'adopter l'avis dont il vous sera donné lecture. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er

« Art. 1er. — Sont abrogés, en ce qui concerne leur application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et à la République autonome du Togo et remplacés par les dispositions suivantes, les articles 100, 101, 102, 103 et 104 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, décret rendu applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun par les décrets susvisés des 7 septembre 1881 et 2 mai 1924.

« *Art.* 100. — En matière, soit de contributions directes, soit de taxes assimilées aux contributions directes pour le recouvrement et dont l'assiette est confiée au service des contributions directes, tout contribuable qui se croit surtaxé peut recourir à la procédure prévue par l'article 173 du décret susvisé du 30 décembre 1912.

« Si cette procédure ne lui donne pas entière satisfaction, le contribuable réclamant a la faculté, dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision du chef du territoire ou de son délégué, de porter le litige devant le conseil du contentieux administratif qui prononce, sauf recours devant le conseil d'Etat.

« Le réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du chef du territoire ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la présentation de sa demande, peut, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai ci-dessus, porter le litige devant le conseil du contentieux.

« Le contribuable doit alors faire parvenir au secrétariat du conseil du contentieux une demande accompagnée, le cas échéant, de l'avis de la décision du chef du territoire ou de son délégué. Il lui est délivré récépissé de ces pièces.

« Après enregistrement au secrétariat, les demandes sont communiquées pour avis au chef du service des contributions directes qui instruit l'affaire et renvoie la requête au conseil du contentieux, après y avoir annexé les dossiers des réclamations primitives et ses conclusions.

« Si le chef du service des contributions directes est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, le conseil du contentieux statue.

« Dans le cas contraire, le secrétaire archiviste du conseil du contentieux invite le réclamant à prendre communication des conclusions susvisées et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts. »

« *Art.* 101. — En matière soit de contributions directes, soit de taxes assimilées aux contributions directes pour le recouvrement et dont l'assiette est confiée au service des contributions directes, toute expertise demandée par un contribuable en réclamation ou ordonnée d'office par le conseil du contentieux administratif est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

« Il appartient en outre au conseil du contentieux de décider qu'il sera procédé par un seul expert en raison de la nature ou du peu d'importance du litige. Toutefois, si les parties s'accordent pour réclamer la nomination de trois experts, il sera fait droit à leur demande.

« Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le conseil du contentieux, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

« Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil du contentieux et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

« Ne peuvent être désignés comme experts les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté, ni les personnes qui ont été constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction. »

« *Art.* 101 bis. — A la demande du conseil du contentieux administratif, le chef du territoire désigne un fonctionnaire chargé de diriger l'expertise. Cet agent de l'administration fixe le jour et l'heure du début des opérations et les experts, ainsi que le réclamant, en sont prévenus dix jours au moins à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts sur les revenus et taxes accessoires à ces impôts, l'agent de l'administration prévient le maire ou, à son défaut, le chef de la circonscription administrative du jour et de l'heure de l'expertise.

« Si une commission des contributions directes existe dans la circonscription administrative du lieu de l'expertise et si la réclamation lui a été soumise, l'agent de l'administration invite le maire ou le chef de la circonscription administrative à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

« Les experts se rendent sur les lieux avec l'agent de l'administration et, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir, et, le cas échéant, du maire ou du chef de la circonscription administrative et des deux membres de la commission des contributions directes, vérifient les faits, évaluations ou revenus sur lesquels porte le litige.

« L'agent de l'administration rédige un procès-verbal des dires des experts et y joint son avis.

« Si les experts demandent à fournir des rapports séparés, un délai de dix jours leur est accordé pour le dépôt des rapports.

« Le procès-verbal d'expertise et, le cas échéant, les rapports des experts sont déposés au secrétariat du conseil du contentieux où le réclamant est invité par le secrétaire archiviste à en prendre connaissance pendant un délai de quinze jours.

« A l'expiration de ce délai, le dossier, auquel ont été jointes s'il y a lieu les observations du réclamant, est transmis au chef du service des contributions directes qui fait son rapport et formule ses conclusions, tant sur le fond du litige que sur la liquidation et l'attribution des frais d'expertise.

« La liquidation et la taxe des frais d'expertise sont faites par le rapporteur conformément aux dispositions de l'article 39 du présent décret.

« Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Ils peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie.

« *Art.* 102. — Dans le cas où le conseil du contentieux administratif juge nécessaire d'ordonner une contre-vérification, cette opération est faite par un fonctionnaire du service des contributions directes autre que celui qui a procédé à la première instruction, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir et, suivant le cas, à moins qu'il ne s'agisse des impôts sur les revenus ou taxes accessoires à ces impôts, en présence soit du maire, soit du chef de la circonscription administrative, et, s'il y a lieu, des membres de la commission locale des contributions directes.

« Le fonctionnaire chargé de la contre-vérification dresse procès-verbal, mentionne les observations du réclamant, ainsi que, le cas échéant, celles des personnes appelées à assister à l'opération aux termes de l'alinéa précédent, et donne son avis. Le

chef du service des contributions directes fait son rapport et le conseil du contentieux statue.

« *Art.* 103. — Le réclamant doit être averti par une lettre d'avis adressée à son domicile, ou à celui de son mandataire ou défenseur lorsqu'il en a désigné un, du jour où l'affaire sera appelée en audience. Cet avertissement est donné au plus tard huit jours avant l'audience.

« Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par l'un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales.

« Le commissaire du gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

« Les réclamations relatives aux impôts basés sur les revenus effectifs des contribuables sont jugées et les décisions prononcées en audience non publique.

« Tous avis, communications ou notifications de pièces relatives à ces réclamations doivent être transmis sous enveloppe fermée. Les agents du service des contributions directes ou les fonctionnaires en tenant lieu sont seuls appelés à formuler des avis sur ces réclamations.

« *Art.* 104. — Les réclamations des contribuables contre leur omission au rôle, de même que toutes réclamations en matière de contributions directes ou de taxes assimilées aux contributions directes pour le recouvrement et dont l'assiette est confiée au service des contributions directes sont présentées, instruites et jugées dans les formes prévues par les articles 100 à 103 du présent décret.

« *Art.* 104 bis. — Les réclamations relatives aux taxes assimilées aux impôts directs dont l'assiette ne serait pas confiée au service des contributions directes sont instruites dans les formes établies par les articles 6 à 21 du présent décret.

« *Art.* 104 ter. — Les délais fixés par les articles 100 et 101 *bis* du présent décret sont des délais francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et la République autonome du Togo, les décrets susvisés du 6 septembre 1895 et du 22 février 1896 et généralement toutes dispositions contraires à celles du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

AFRIQUE NOIRE ET MADAGASCAR. — CONSTRUCTION DE LOGEMENTS MILITAIRES

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser d'urgence un programme de construction de logements militaires en Afrique noire et à Madagascar, notamment par la mise en application rapide des textes portant création d'offices du logement. (Nos 332 et 369, session 1956-1957.)

La parole est à M. le président et rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.

M. de Gouyon, *président et rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.* Mes chers collègues, il n'est pas dans mes intentions de vous infliger la lecture d'un rapport qui date déjà du 23 mai, et sur un problème que la plupart d'entre vous connaissent bien.

De quoi s'agit-il, en effet ? Du logement des cadres tant métropolitains qu'autochtones en Afrique noire. Pourquoi votre commission de la défense a-t-elle tenu à faire une proposition spéciale ? Parce que le problème, qui était d'abord lancinant, devient aigu pour plusieurs raisons. La première, c'est que si la remise en état des logements des cadres se faisait à une cadence suffisante pour les cadres en place, comme on procède actuellement à un renforcement de ces cadres, non seulement on ne trouve plus de logements pour eux, mais le problème sera demain absolument impossible à résoudre.

Votre commission de la défense a donc jugé bon de faire une proposition, non pas pour attirer l'attention du Gouvernement sur cette question, car tous les gouvernements successifs se sont penchés sur cette affaire, mais pour hâter une solution, quelle qu'elle soit.

Vous connaissez — et je n'insisterai pas sur le drame moral — le drame social de nos officiers, sous-officiers autochtones ou africains, séparés de leur famille. Encore une fois, ce n'est pas un problème spécifiquement d'Afrique noire, mais il touche toute la défense nationale et l'actuel président du conseil M. Bourgès-Maunoury, alors ministre de la défense nationale, l'avait parfaitement défini en déclarant dans un discours:

« Actuellement, le moral de nos cadres est commandé en grande partie par les conditions de la vie familiale, conditions rendues dangereusement critiques par la crise nationale du logement.

« Des dizaines de milliers de cadres mariés ne sont pas logés ou le sont dans des conditions anormales et difficilement supportables. Nomades par nécessité, ils connaissent de longues séparations familiales et il n'est pas rare d'en rencontrer qui, en douze ans, n'ont pas vécu, par périodes de quelques mois, plus de trois ou quatre ans dans leur foyer. Ne séjournant pas assez longtemps dans chaque garnison, ils ne peuvent tirer parti des ressources, même réduites, offertes aux populations sédentaires et il n'est pas difficile d'imaginer dans quelles conditions morales travaillent, s'instruisent, s'entraînent et accomplissent leur mission des cadres en proie à des soucis amplifiés par l'éloignement, ou à des crises familiales provoquées par la séparation. »

On ne saurait mieux dire. Il est inutile d'ajouter un mot à cet exposé. Mais la situation, déjà grave dans la métropole, l'est encore plus pour ceux qui servent dans les territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement a cherché une solution et la défense nationale en a trouvé une. Elle crée actuellement dans la métropole des offices de logement assez comparables, à part quelques règlements intérieurs, aux offices d'habitations à loyer modéré. Pourquoi cela n'existe-t-il pas outre-mer ?

Il y a un projet d'office du logement pour les ouvriers travaillant à l'arsenal de Dakar. C'est donc un problème très particulier. L'arrêté a été pris; tous les ministres l'ont signé. Malheureusement, il doit exister un règlement intérieur pour la mise en application qui, lui, n'est jamais sorti depuis deux ans. Tout le monde attend de voir ce que fera la marine pour Dakar et, en particulier, le ministère de la France d'outre-mer. Or, la marine n'a rien fait depuis deux ans; nous continuons à attendre et rien n'est créé. (*Très bien! très bien!*)

On a recherché des solutions, je dirai de remplacement, solutions qui, à mon avis, n'existent pas. On a d'abord pensé à créer provisoirement une indemnité de séparation. Financièrement, vous résoudrez le problème; mais mal, seulement sur le plan matériel et non pas sur le plan moral. On a envisagé ensuite de donner aux métropolitains se trouvant outre-mer un congé de 30 jours pendant leur séjour qui est actuellement de trois ans, ce qui reviendrait à leur accorder environ 15 jours par an. Cette mesure avait été prise pendant la guerre de 1914-1918 pour permettre aux soldats se trouvant au front d'aller voir leur famille. C'est une solution tout à fait provisoire qui, si elle peut constituer un palliatif pour les officiers métropolitains, n'intéresse en rien les cadres et les officiers africains qui, eux, restent dans leur garnison. On a cherché aussi à créer des centres d'accueil. C'est la solution bon marché; elle est possible et doit être suivie. Cependant, elle a un inconvénient majeur: le danger de promiscuité très pénible pour les familles.

Ce ne sont pas là de véritables solutions. On va peut-être même aller plus loin et interdire l'accès des familles dans un certain nombre de garnisons. Ce n'est pas impossible. Il est des garnisons où la venue des femmes et des enfants coûterait des sommes excessives car rien n'est prévu pour les recevoir. C'est le cas, par exemple, de certaines garnisons dites sahariennes. Mais cette mesure ne pourrait être que tout à fait exceptionnelle et il ne peut s'agir d'une règle générale.

En réalité, la seule manière de résoudre le problème, c'est par l'office de logements. L'Etat est armé puisqu'il a des textes pour le faire. Je rappelle dans mon rapport imprimé que la loi du 6 août 1955 stipule:

« La gestion, l'entretien et le gardiennage des immeubles domaniaux à destination de logement, affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées ou aux services militaires de la France d'outre-mer, peuvent être confiés à des organismes d'habitations à loyer modéré, aux conditions fixées par des contrats de gérance établis à la diligence de l'administration des domaines.

« A défaut du concours de tels organismes, il pourra être créé, par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances, des offices de logement qui, indépendamment de leur fonction de gérance, pourraient être chargés de construire ces immeubles à usage de logement pour les personnels, etc. »

Par conséquent, l'Etat, je le répète, est armé: les arrêtés sont pris et signés. Seule la mise en application est retardée. Je sais bien que les gouvernements qui se sont succédé se heurtent aux mêmes difficultés et, en premier lieu, aux questions financières. Il est malaisé de trouver des organismes prêteurs. Cela ne doit pas constituer, cependant, une impossibilité.

Il y a ensuite — et je m'excuse d'employer cette expression — une question de routine à secouer. On est encore trop habitué en Europe — et j'exagère pour bien faire comprendre ma pensée — à construire en dur, pour cent ans. On pourrait peut-être envisager en Afrique noire des constructions en préfabriqué et en grande série qui seraient d'un prix sans doute inférieur. Seuls, mes collègues qui ont pu aller au Sahara, au puits d'Hassi-Messaoud, ont vu là-bas comment les pétroliers, en plein Sahara, s'étaient organisés dans des logements ressemblant un peu à des wagons, mais climatisés, parfaitement adaptés, permettant de vivre à l'aise, pour des prix minimes. Pourquoi ne pas essayer d'étendre cette solution ?

Il y a un autre argument d'ordre psychologique. Un gros effort est fait en Afrique pour les fonctionnaires civils. Tant mieux. Jamais le militaire ne pourra avoir de logement aussi, je dirais presque luxueux, que le fonctionnaire civil, et il n'est pas bon de faire des comparaisons trop aisées. Il faut faire du neuf, sortir de la routine. Je cite dans mon rapport les Américains qui construisent un bungalow en quelques heures. Sans aller jusque-là, nous pourrions peut-être chercher par des moyens ultra-modernes, à réduire le prix de la construction. La chose est, je crois, possible.

Encore une fois — et je m'excuse d'avoir abusé de vos instants — il n'est pas question d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème, tout le monde s'y penche, en disant: « le problème va devenir insoluble ».

Il faut donc trouver la solution. Il y en a une: c'est l'office du logement; on peut y arriver. Bien entendu, rien n'est facile dans ce domaine. Mais je vous prie, mes chers collègues, de demander, avec votre commission de la défense, au Gouvernement, de prendre une solution dont il a les moyens et les possibilités en main. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Mes chers collègues, je voudrais appuyer de quelques mots le remarquable exposé de notre ami M. de Gouyon. Ce problème de logement de nos cadres en Afrique est, à l'heure actuelle, dramatique: des officiers, des sous-officiers et des hommes de troupe sont séparés de leurs familles depuis de longues années, depuis vingt ans parfois, par suite des circonstances extérieures qui les ont envoyés des garnisons de la métropole à celles de l'Extrême-Orient et de l'Afrique; ils n'ont eu aucune vie de famille possible, sauf à de très rares intervalles. C'est là, je le répète, un problème dramatique.

Tout à l'heure, M. de Gouyon a attiré notre attention sur un point important: dans certaines garnisons d'Afrique, il sera désormais interdit aux militaires de faire venir leur famille; pour ces familles, rien n'est prévu. Elles resteront — dit-on — dans la métropole, mais où, puisqu'elles n'y trouvent rien ? Et M. le rapporteur insistait à juste titre sur la difficulté de loger même les cadres métropolitains. Quelle solution proposer alors à ces officiers qui vont être rejetés des territoires d'outre-mer vers la métropole ? Nulle n'est envisagée pour l'instant. Espérer qu' « ils se débrouilleront » ou « trouveront place à l'hôtel », c'est parler bien légèrement de la vie familiale de ces cadres qui se dévouent depuis de longues années, et je ne peux m'empêcher de penser à leur réaction s'ils apprennent par ailleurs que des logements peuvent demeurer assez longtemps vacants...

M. Alfred Bour. L'Assemblée ne m'a pas suivi, et je le regrette.

M. Jean Guiter. Il y a là un problème très difficile, angoissant, sur lequel je tenais à attirer l'attention. J'en crois le Gouvernement pleinement averti; des logements sont réservés aux cadres en Afrique chaque fois que possible. Pour les garnisons ou la venue des familles est interdite, il faut prévoir des logements en France métropolitaine. Or, actuellement rien n'est expressément prévu, à ma connaissance. Il faut donc attirer l'attention du Gouvernement sur ce point, en souhaitant de ne pas émettre un vœu pieux. (*Applaudissements.*)

M. Alfred Bour. Je ferai remarquer que l'Assemblée se trouve dans une situation un peu délicate, car elle est menacée de se mettre en contradiction avec elle-même.

M. Jean Guiter. A moins que les uns ne sous-louent les appartements aux autres... (*Sourires.*)

M. Alfred Bour. Tout à l'heure, on a accepté l'idée de favoriser des constructions ou des acquisitions, avec une vacance de neuf mois dans l'année, et maintenant l'on demande, avec raison d'ailleurs, de faire un effort pour loger des personnes qui désireraient s'abriter pendant ces neuf mois dont nous avons accepté l'éventualité.

M. le président de la commission. Je remercie notre collègue et ami M. Guiter de l'appui qu'il vient de m'apporter, mais je lui signale en même temps — et je me tourne vers nos col-

légues d'outre-mer — que le problème intéresse non seulement l'officier métropolitain servant en Afrique noire, mais aussi l'officier noir servant dans la métropole. A l'école de Fréjus se trouvent actuellement des officiers et des sous-officiers noirs. J'ai moi-même visité cette école et j'y ai vu un jeune lieutenant — du moins va-t-il l'être bientôt — venu du Tchad, marié, père de famille, et dans l'impossibilité, alors que les cours vont durer trois ans, de faire venir femme et enfants. Donc le problème se pose aussi bien pour l'Afrique noire que pour la métropole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à réaliser d'urgence un programme de construction de logements militaires en Afrique noire et à Madagascar, notamment par la mise en application rapide des textes portant création d'offices du logement. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Boiteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. La proposition qui nous est soumise vise à construire des logements militaires en Afrique noire et à Madagascar, au moment où la politique dite du marché commun européen est en train d'ouvrir très largement l'Afrique noire et Madagascar à des pénétrations extérieures, sans que d'ailleurs, semble-t-il, l'avis des intéressés ait été demandé. Il est bien clair que les forces militaires stationnées dans ces pays n'ont pas pour but la défense contre une éventuelle attaque d'origine extérieure, mais essentiellement le maintien de ce qu'un haut-commissaire, M. de Chevigné, appelait un jour « la puissance d'intimidation de la France ».

Dans ces conditions, nous voterons contre la proposition qui ne correspond ni aux intérêts des peuples en cause, ni aux intérêts de la France, lesquels exigent que des rapports d'un caractère nouveau s'établissent avec les peuples d'outre-mer. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition: « Proposition tendant à inviter le Gouvernement à réaliser d'urgence un programme de construction de logements militaires en Afrique noire et à Madagascar. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 8 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957 (n° 4970).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 374, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. *(Assentiment.)*

La commission de la défense de l'Union française demande que cette affaire lui soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits exceptionnels pour 1957 (dépenses militaires) (n° 4971).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 375, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. *(Assentiment.)*

La commission de la défense de l'Union française demande que cette affaire lui soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits et concernant diverses dispositions applicables à 1957 (n° 4972).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 376, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. *(Assentiment.)*

La commission de la défense de l'Union française demande que cette affaire lui soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Christian de la Malène une proposition tendant à inviter le Gouvernement à célébrer, en 1958, le centenaire de la naissance du Père Charles de Foucauld.

La proposition sera imprimée sous le n° 380, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Frédet et des membres du groupe des républicains indépendants une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accroître le recrutement, améliorer la formation et assurer une heureuse répartition des personnels médicaux en Afrique noire.

La proposition sera imprimée sous le n° 381, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ribéra un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 32, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues, députés, portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 379 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 341, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 7 avril 1928, relatif à l'organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 382 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 342, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le

projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 8 août 1933 portant organisation de la justice française aux îles Wallis et Futuna.

Le rapport sera imprimé sous le n° 383 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 343, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 9 mai 1909 relatif à l'institution des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides.

Le rapport sera imprimé sous le n° 384 et distribué.

J'ai reçu de M. Dede un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition (n° 66, année 1955) de MM. Duval, Bernier, Charlier, Dede, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Alfred Jacobson, Jacquier, Ramus et Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 385 et distribué.

J'ai reçu de M. Burkhardt un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition (n° 325, session 1956-1957) de M. Burkhardt, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour célébrer le centenaire de la naissance du Père Charles de Foucauld, un grand Saharien, en 1958.

Le rapport sera imprimé sous le n° 377 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mme Malroux un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition (n° 310, session 1956-1957) de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à examiner et décider les mesures susceptibles de provoquer dans les territoires d'outre-mer la promotion accélérée d'artisans ruraux polyvalents.

L'avis sera imprimé sous le n° 378 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Monnet un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la demande d'avis (n° 12, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer.

L'avis sera imprimé sous le n° 386 et distribué.

— 12 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu une lettre, datée du 23 mai 1957, par laquelle M. le président du conseil des ministres déclare retirer la demande d'avis (n° 357, session 1956-1957) sur le projet de loi (n° 4971 A. N.) portant ouverture de crédits exceptionnels pour 1957 (dépenses militaires), demande d'avis qui avait été déposée lors de la séance du 16 mai dernier.

Acte est donné de ce retrait.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance publique jeudi 20 juin à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 20 juin 1957, à quinze heures trente, séance publique :

1° Discussion de la proposition de M. Chastenet, tendant à inviter le Gouvernement à porter de 20 à 50 millions de francs le crédit afférent aux relations culturelles figurant dans le budget du ministère de la France d'outre-mer (n°s 265 et 372, session 1956-1957, Mme Lefaucheux, rapporteur de la commission des affaires financiers. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Chastenet, rapporteur) ;

2° Discussion de la proposition de M. Ahmed Abdallah et des membres du groupe de l'Union des gauches républicaines pour l'Union française, tendant à demander au Gouvernement que le prochain plan quadriennal soit orienté aux Comores vers les points essentiels spécialement demandés par la population (n°s 285 et 370, session 1956-1957, M. Marquet, rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications) ;

3° Discussion de la proposition de M. Ahmed Abdallah, tendant à inviter le Gouvernement à installer, dans les plus brefs délais, un poste radio-émetteur aux Comores (n°s 286 et 371, session 1956-1957, M. Marquet, rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — Avis de la commission d'information, M. Guy, rapporteur) ;

4° Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à examiner et décider les mesures susceptibles de provoquer dans les territoires d'outre-mer la promotion accélérée d'artisans ruraux polyvalents (n°s 310 et 336, session 1956-1957, M. Reyt, rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts; et n° 378, session 1956-1957. — Avis de la commission des affaires sociales, Mme Malroux, rapporteur) ;

5° Discussion de la proposition de M. Burkhardt tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour célébrer le centenaire de la naissance du père Charles de Foucauld, un grand Saharien, en 1958 (n°s 325 et 377, session 1956-1957, M. Burkhardt, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du mardi 18 juin 1957.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le mardi 18 juin 1957, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée.

I. — Retirer de l'ordre du jour de la présente séance:

a) La discussion de la demande d'avis (n° 12, session 1955-1956) sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) La discussion de:

1° La demande d'avis (n° 322, session 1956-1957) sur la proposition de résolution de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à inviter le Gouvernement à émettre un grand emprunt destiné à financer la mise en valeur du Sahara;

2° La demande d'avis (n° 323, session 1956-1957) sur la proposition de résolution de M. Pierre Pommier et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à inviter le Gouvernement à faire appel à l'épargne française pour financer les investissements nécessaires à la mise en valeur des richesses minières et pétrolières du Sahara.

II. — Tenir sa prochaine séance publique le jeudi 20 juin 1956, à quinze heures trente minutes.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

a) Discussion de la proposition (n° 265, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à porter de 20 à 50 millions de francs le crédit afférent aux relations culturelles figurant dans le budget du ministère de la France d'outre-mer;

b) Discussion de la proposition (n° 285, session 1956-1957) tendant à demander au Gouvernement que le prochain plan quadriennal soit orienté aux Comores vers les points essentiels spécialement demandés par la population;

c) Discussion de la proposition (n° 286, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à installer, dans les plus brefs délais, un poste radio-émetteur aux Comores;

d) Discussion de la proposition (n° 310, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à examiner et décider les mesures susceptibles de provoquer dans les territoires d'outre-mer la promotion accélérée d'artisans ruraux polyvalents;

e) Discussion de la proposition (n° 325, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour célébrer le centenaire de la naissance du Père Charles de Foucauld, un grand Saharien, en 1958.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 337, session 1956-1957) sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convetion commerciale, signée à Paris le 16 novembre 1956, entre le Gouvernement royal laotien et le Gouvernement de la République française (A. N. n° 4711). (Renvoyée pour le fond à la commission des relations extérieures.)

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 338, session 1956-1957) sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention commerciale, signée à Paris le 16 novembre 1956, entre le Gouvernement royal laotien et le Gouvernement de la République française (A. N. n° 4711). (Renvoyée pour le fond à la commission des relations extérieures.)

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Robert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition n° 359 (session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à accorder à l'Etat du Cambodge une aide complémentaire destinée au développement social et économique du royaume.

M. Robert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition (n° 368, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement français à accorder à l'Etat du Laos une aide complémentaire destinée au développement social et économique du royaume.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Georges Monnet a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 12, session 1955-1956) sur le projet de décret relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Lhuillier. (Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Jacobson a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 368, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement français à accorder à l'Etat du Laos une aide complémentaire destinée au développement social et économique du Royaume. (Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.)

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. André Bidet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 340, session 1956-1957) sur un projet de décret rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

INFORMATION

M. Letourneau a été nommé rapporteur de la proposition (n° 316, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer le maintien des activités de la radiodiffusion française dans le Sud-Est asiatique.

M. Claude Guy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 286, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à installer, dans les plus brefs délais, un poste radio-émetteur aux Comores. (Renvoyée pour le fond à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 18 JUIN 1957

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 212 M. Alfred Bour; 557 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé; 515 M. Georges Riond.

Affaires étrangères.

Nos 313 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas; 493 Mme M.-H. Lefaucheux.

Affaires marocaines et tunisiennes.

Nos 502 M. Georges Riond; 511 M. Paul Theetten; 548 M. Jules Daber; 550 M. Paul Theetten.

Affaires sociales.

No 505 M. Pierre Cornet.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle; 523 M. Charlier; 535 Mme Eboué-Tell.

Défense nationale et forces armées.

Nos 527 M. Joseph Dumas; 551 M. Paul Theetten.

Education nationale, jeunesse et sports.

No 540 M. Jules Daber.

Finances, affaires économiques et plan.

Nos 436 M. Alfred Bour; 456 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten; 540 M. Alfred Bour; 545 M. Roger Dusseaulx; 522 M. Theetten.

Budget.

Nos 523 M. Paul Theetten; 534 M. Paul Theetten; 552 M. David-Darnac.

Agriculture.

No 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

Reconstruction et logement.

No 549 M. Jules Daber.

France d'outre-mer.

No 487 M. Le Brun Kéris; 518 Mme M.-H. Lefaucheux; 625 Mme M.-H. Lefaucheux.

Intérieur.

Nos 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

554. — 18 juin 1957. — **M. Lucien Junillon** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de bien vouloir lui faire connaître si la pension de réversion, au titre de la loi du 14 avril 1924, d'un fonctionnaire décédé le 15 février 1952, peut être accordée à la femme dont il a été divorcé à ses torts, le 29 avril 1929; celle-ci s'étant remariée le 20 mars 1937, c'est-à-dire à une date antérieure à la promulgation de la loi no 48-1450 du 20 septembre 1948.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

542. — **M. Maurice David-Darnac** expose à **M. le président du conseil** que, dans une interview parue le 19 février 1957, dans *El Alam*, quotidien de l'Istiqlal, le roi Séoud d'Arabie, hôte du Sultan du Maroc, a déclaré: « Nous combattrons unis pour la libération du Sahara et solidairement nous triompherons »; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que soient mises en exécution les menaces d'agression contre un territoire de l'Union française, contenues dans la déclaration précitée. (*Question posée le 26 février 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères rappelle à l'honorable parlementaire les déclarations qu'il a été amené à faire devant l'Assemblée nationale concernant les menaces d'agression contre le Sahara. D'une part, des dispositions militaires ont été prises pour le renforcement de nos postes frontières et particulièrement des unités françaises stationnées en Mauritanie. Celles-ci ont reçu l'ordre de poursuivre toute bande rebelle qui opérait sur le territoire saharien. D'autre part, l'attention du Gouvernement marocain a été très fermement appelée sur les responsabilités qui lui incombaient pour le maintien de l'ordre dans les provinces du Sud, devant les agissements des « bandes incontrôlées » de l'armée de libération. Dans le même temps le Gouvernement chérifien a fait connaître son accord pour la réunion d'une commission de délimitation des frontières du Sud qui étudiera également les modalités de la coopération économique franco-marocaine pour la mise en valeur des ressources des régions limitrophes.

547. — **M. Letourneau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître quelle est la situation juridique de l'immeuble où se trouvait à Hanoï le siège de l'Ecole française d'Extrême-Orient, de la bibliothèque qui y est installée et qui comprend des fonds laotiens, vietnamiens et chinois de haute valeur qui y furent rassemblés par les membres français de l'école. (*Question posée le 28 mars 1957.*)

Réponse. — L'immeuble de Hanoï où l'Ecole française d'Extrême-Orient avait son siège et sa bibliothèque fait partie du patrimoine quadriparti indivis, qui est défini par le titre III (art. 1er, 2, 3) et le titre V (art. 2) des statuts de l'école annexés à la convention d'application du 30 décembre 1949. En l'absence d'une nouvelle convention culturelle franco-vietnamienne, ces textes sont toujours en vigueur. Les fonds qui étaient indiscutablement laotiens et cambodgiens ont été remis à ces deux Etats. Les fonds vietnamiens et chinois sont en revanche restés sur place. Après rupture du quadripartisme (accords de Paris de décembre 1954) la gestion de l'ensemble du patrimoine, immeubles et collections, demeure confiée à l'Ecole française d'Extrême-Orient. Le problème de la dévolution de ces biens reste réservé.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.